



Original: **Français**

No.: **ICC-01/05-01/13**
Date: **10 Décembre 2013**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

Requête en autorisation d'appel (art 82.1.d)

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart

Le conseil de la Défense
Maître Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo
Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba
Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil pour Fidèle Babala Wandu
Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RETROACTES

1. Rétroactes

1. Mr. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

A cette audience le Juge unique a fait part de sa décision orale de suivre la procédure écrite, conformément à la règle 165.3, en vue de la confirmation ou non des charges.

2. En Droit - articles 82.1.d, 61.1 et 67.1 du Statut de Rome, règle 165.3 RPP.

2. La règle 165.3 prévoit la possibilité pour la Chambre Préliminaire de trancher toute question, visée dans ledit article, sur base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, “à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement”.

2.1 En ordre principal - la portée de la règle 165.3 n'est pas de mettre à néant le Statut de Rome

3 La défense soutient que “toute question” telle que visée à la règle concernée, ne concerne pas “l'audience” visée à l'art. 61.1, mais concerne exclusivement les questions de fait et de droit soulevées en cours de procédure de phase préliminaire.

“L'audience” prévue par le Statut de Rome constitue un droit fondamental qui est essentiel au procès pénal, où la procédure écrite est, en règle générale, une exception.

Ceci n'est pas seulement le cas parce qu'une audience favorise bien plus la publicité des débats que la procédure écrite (v. ci-après). C'est aussi le cas parce qu'une audience favorise le contradictoire immédiat, essentiel au procès pénal, bien plus que la procédure écrite.

L'art. 14.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques prévoit également que “toute personne a le droit d'être entendue équitablement et publiquement par un tribunal...”

2.2 En ordre subsidiaire - quant au principe de la publicité des débats

4. L'art. 67.1 du Statut de Rome prévoit la publicité des débats et précise que l'accusé a le droit que sa cause soit "entendue" publiquement.

Dans la vision de la défense, ceci signifie que le Statut a prévu comme garantie minimale non seulement la "publicité" des débats, mais aussi "l'oralité" des débats.

Une règle de procédure ne peut en aucun cas avoir comme effet de réduire les garanties minimales prévues par le Statut et doit donc s'interpréter restrictivement.

5. Il faudrait, en ordre tout à fait subsidiaire, souligner que l'audience garantit bien plus que les écrits, souvent très techniques, même s'ils sont publics, le droit fondamental à la publicité.

“ Le droit à une audience publique renforce l'indépendance judiciaire par l'encouragement donné aux juges de s'assurer de leur crédibilité envers le public, tout en observant la question de l'impartialité. La transparence du processus est essentielle afin d'évaluer l'équité du procès et de diffuser la perception de procès équitables à tous les concernés : accusés, victimes et observateurs. ” v. Paul De Hert, Jean Flamme, Matthias Holvoet & Olivia Struyven – Code of International Criminal Law and Procedure annotated – Larcier 2013 – Prof. Kenneth Gallant, Me. Elise Groulx & M. Helène Dragatsi, p. 298, and references quoted.

“The right to a public hearing guarantees the protection of the defendant from secret trials, and it protects the right of the public to scrutinize the integrity of the proceedings.”

v. M. C. Bassaouni, Introduction to International Criminal Law, NY, Transnational Publishers, 2003, p. 609.

“ La publicité des audiences vise à éviter l'arbitraire des Juges qui sont ainsi soumis au contrôle de l'opinion publique.”

v. Michel Franchimont, Ann Jacobs, Adrien Masset, Manuel de Procédure Pénale – Larcier 2012, p. 791.

6. Le procès en cours est déjà, en soi, d'une fragilité extrême : le Procureur poursuit, dans une affaire importante en cours, les avocats qui y sont ses propres adversaires, procès au cours duquel les deux parties s'accusent mutuellement d'infractions à l'art. 70 du Statut de Rome, et où la défense se préparait à, le cas échéant, elle-même porter plainte dans ce cadre. (v. Conférence de mise en état du 5/12/2013 p. 27).

Il se pose donc clairement un problème majeur d'égalité des armes.

L'on peut, de plus, questionner la possibilité du Procureur de répondre à son obligation d'enquête à décharge dans une instruction où son Bureau a clairement un intérêt majeur. La défense déposera des conclusions séparées concernant cette problématique cruciale. La défense soutient que l'intérêt de la Justice, dans une affaire de cette portée exceptionnelle, demande une audience publique et s'oppose donc à la procédure entièrement écrite (v. règle 165.3). Voici la "question" visée à l'art. 82.1.d du Statut de Rome.

7.La défense est donc d'avis que la décision orale du Juge unique soulève une question qui est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, la question soulevée se rapportant aux droits fondamentaux du prévenu.

Il est évident qu'une question de procédure qui touche aux droits fondamentaux du prévenu risque d'entraver l'intégrité du processus tout entier et que donc son règlement immédiat pourra faire sensiblement progresser la procédure, dans la mesure où il garantira son intégrité. C'est en ce sens qu'elle demande à être autorisée à se pourvoir en appel de cette décision.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Autoriser la défense de Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

à faire appel de la décision du Juge unique du 5 décembre 2013, où il ordonne la procédure écrite pour toute la phase préliminaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Flamme', is centered at the top of the page.

Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 10 décembre 2013